

(CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE)

CGV spécifiques pour les ouvrants droit de la Ville de Paris

L'Agospap (Association pour la Gestion des OEUvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes), association loi 1901, déclarée sous le n° W7510584466 à la Préfecture de Paris, dont le siège social est 32 rue de Cambrai / 8 rue Benjamin Constant - CS90051 - 75945 Paris Cedex 19, n° SIRET 323 857 177 00279, titulaire du n° d'immatriculation IM075100398 - Garantie financière : UNAT, 8 rue César Franck 75015 Paris - RCP Axa France IARD n° 2911416204 : 26 rue Drouot - 75009 Paris, propose des séjours réservés aux enfants de ses ouvrants droit. L'inscription à l'un des séjours présentés dans cette brochure implique l'acceptation des conditions générales de vente ci-après et des extraits du code du tourisme (articles R 211.3 à R.211.11) reproduits ci-après.

Les ouvrants droit dont les quotiens familiaux (QF) correspondent aux revenus les plus faibles font l'objet d'un traitement priorisé. Les demandes déposées ou envoyées par les ouvrants droit pendant les périodes d'inscription seront traitées QF par QF, du Q8 au Q1 dans la limite de la subvention disponible. Les ouvrants droit qui ne pourront bénéficier d'un séjour subventionné peuvent demander une inscription à tarif hors subvention.

Qui peut s'inscrire ?

Tous les enfants (de 4 à 18 ans non révolus le dernier jour du séjour) des agents de la Ville de Paris. De manière générale : les agents bénéficiaires sont en principe les agents titulaires et stagiaires, les contractuels (CDI ou CDD) sous réserve d'être employés au moins à 50% et bénéficiant d'une ancienneté continue de 6 mois minimum à la date d'inscription.

Rappel : les agents en congé parental, en congé de présence parentale, congé maladie (CLM et CLD), congé maternité conservent leurs droits, les agents en disponibilité ou détachés de l'administration ou de l'établissement vers une autre institution perdent leurs droits.

Certains enfants souhaitent partir avec une ou un de leurs amis non bénéficiaire de l'Agospap.

L'ouvrant droit doit adresser un courrier joint au bulletin d'inscription de son enfant précisant les nom, prénom et date de naissance de l'ami(e) souhaitant partir sur le même séjour que son enfant.

L'Agospap informera l'ouvrant droit si le séjour de son enfant est accepté et dans l'affirmative d'informer les représentants légaux de l'ami(e) de leur enfant de se rapprocher du prestataire en charge du séjour (dont les coordonnées seront communiquées par l'Agospap) pour qu'ils puissent inscrire directement leur enfant auprès du prestataire, au prix d'achat Agospap (prix négocié mais non subventionné), dans un délai de 5 jours. Les conditions générales de vente du prestataire s'appliqueront au séjour de l'ami(e) de l'enfant et non celles de l'Agospap. Seul le prix du séjour a été négocié par l'Agospap auprès du prestataire.

Si le prestataire ne peut effectuer l'inscription de l'ami(e) dans le délai précité (faute de place disponible ou n'ayant pas reçu de demande d'inscription), l'ouvrant droit pourra annuler l'inscription de son enfant, sans frais, sous réserve d'avoir informé l'Agospap par écrit dans un délai de 48 heures ouvrables après que l'Agospap l'en ait informé.

Comment s'inscrire ?

• **Etape préalable** : calcul du quotient familial (QF)

• **Pour une demande d'inscription reçue par l'Agospap en 2018** : il faut envoyer une copie intégrale de son ou ses avis d'imposition 2017 pour les revenus 2016.

• **Pour une demande d'inscription reçue par l'Agospap en 2019** : il faut envoyer une copie intégrale de son ou ses avis d'imposition 2018 pour les revenus 2017. La demande doit être accompagnée du formulaire «calcul du QF» téléchargeable sur www.agospap.com, rubrique Formulaires. Si vous faites une déclaration unique joindre un avis d'imposition, si vous déclarez séparément joindre les deux avis d'imposition. Si vous ne souhaitez pas communiquer votre avis d'imposition, cochez la case correspondante sur le bulletin d'inscription, le prix Q1 vous sera appliqué.

• **Votre demande de calcul de QF** peut être adressée par courriel à juridique@agospap.com ou au 8 rue Benjamin Constant CS90051 - 75945 Paris cedex 19.

• **Communication de votre QF** : l'Agospap vous communique par courriel ou courrier votre QF. La tranche de QF communiquée est à inscrire sur le bulletin d'inscription.

• **Réservation Juniors** : envoi du dossier d'inscription au service Juniors : le bulletin d'inscription et la fiche sanitaire peuvent être photocopiés ou téléchargés sur www.agospap.com (un par enfant et par séjour). Aucun dossier ne sera traité si vous n'avez pas fait calculer votre QF au préalable.

Il doit être rempli et signé (signature originale, pas de photocopie), accompagné obligatoirement de :

- La fiche sanitaire.

- La photocopie du livret de famille de l'ouvrant droit mentionnant le ou les enfant(s) à inscrire (pages parents et enfants).

En cas de divorce ou de séparation, une attestation sur l'honneur indiquant que l'ouvrant droit a l'autorité parentale et la garde de l'enfant à inscrire pendant la période des vacances (à joindre au bulletin)

Si la période de séjour de l'enfant correspond à une période de garde alternée, le parent concerné doit produire une autorisation écrite d'inscription de l'enfant pendant ladite période. L'Agospap informe l'ouvrant droit que l'ensemble des données sur le séjour de l'enfant (lieu et dates de séjour, lieu, dates et horaires de convocation) peuvent être communiquées aux deux parents de l'enfant ayant autorité parentale.

- La copie du jugement en cas de tutelle ou d'adoption

- Un RIB (relevé d'identité bancaire)

- Le mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé (signature originale).

En cas de déménagement, il est impératif que votre nouvelle adresse soit communiquée dans les plus brefs délais à votre administration parallèlement à celle qui est communiquée à l'Agospap par le biais du bulletin d'inscription. Les fichiers des agents bénéficiaires de l'Agospap sont régulièrement mis à jour à partir des informations que les agents ont transmises aux administrations conventionnées avec l'Agospap.

Absence de droit de rétractation conformément à l'article L 221-28 12° de code de la consommation : aucun droit de rétractation n'est possible pour les prestations de voyages.

(CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE)

Dates d'inscription

Noël : du 15 au 19/10/2018

Hiver : du 19/11 au 03/12/2018

Printemps : du 28/01 au 08/02/2019

A noter, que les ouvrants droit peuvent toujours déposer des demandes d'inscription au-delà de ces périodes d'inscription.

Envoi ou dépôt de votre dossier d'inscription

À l'Agospap, 8 rue Benjamin Constant CS90051 - 75945 Paris Cedex 19, du lundi au vendredi de 9h à 18h. Attention, tout dossier d'inscription incomplet sera renvoyé et ne sera traité qu'à réception de toutes les pièces.

Du fait du processus d'inscription qui ne permet pas une confirmation immédiate par l'Agospap, toute demande d'inscription est considérée comme une inscription ferme de la part de l'ouvrant droit. L'inscription est définitive après l'attribution des places disponibles (cf. paragraphe : Choix/confir- mation de séjours).

Réserve - refus d'inscription ou désinscription

- Enfant ayant présenté lors des séjours précédents de graves problèmes de comportements incompatibles avec la vie en collectivité.
- Enfant dont les parents, pour des raisons personnelles, philosophiques ou religieuses, refusent de signer la fiche sanitaire et par conséquent l'autorisation de prendre des mesures médicales (qui pourraient s'avérer nécessaires (opération, transfusion de sang...)).
- Enfant dont les parents n'auraient pas retourné à l'Agospap la fiche sanitaire dûment remplie et signée.
- Pour toute famille qui n'aurait pas réglé les séjours antérieurs (à l'exception de celles ayant choisi le prélèvement automatique et pour lesquelles il n'est à constater aucun rejet de prélèvement non régularisé).
- Pour toute inscription dont l'un des deux parents dotés de l'autorité parentale a exprimé formellement à l'Agospap son refus d'inscription au séjour. Si l'Agospap se trouve dans l'obligation d'annuler un séjour pour un des motifs susvisés, l'ouvrant droit reste redevable des frais d'annulation calculés selon le barème du paragraphe «Annulation».

Choix des séjours

En raison du nombre important de demandes, il est obligatoire de formuler plusieurs choix (de 2 à 3). Si aucun d'eux ne peut être satisfait, un séjour vous sera proposé en fonction des places disponibles, dans la limite de la subvention. L'Agospap ne peut garantir à l'avance l'un des choix.

Pour les réservations effectuées pendant les périodes d'inscription, les affectations sont adressées à partir du 16/04/2018 pour les vacances d'été et à partir du 24/09/2018 pour les vacances d'automne. Si vous n'avez pas reçu de confirmation de séjour dans les 7 jours suivants ces dates, vous devez contacter impérativement le service juniors par courriel à l'adresse suivante : resajuniors@agospap.com ou par téléphone au 0 811 75 04 05 75 (0,05€/mn + prix d'un appel). Si vous avez adressé votre demande d'inscription hors des périodes d'inscription et que vous n'avez pas reçu de confirmation de séjour dans les 10 jours suivants, vous devez impérativement contacter le service juniors aux coordonnées ci-dessus.

Limitations d'inscription : possibilité de s'inscrire une fois à chaque saison (Automne/Noël/Hiver/Printemps) et 31 jours maximum en été (en plusieurs séjours). Dans le cas où les deux parents sont ouvrants droit de l'Agospap, l'enfant ne peut cumuler les limitations d'inscription. Les inscriptions tardives et les dossiers hors délais seront acceptés en fonction des places disponibles. Pour les séjours linguistiques, le nombre de places est limité.

L'Agospap peut être amenée à annuler certains séjours, en particulier en cas d'insuffisance d'inscriptions. Dans cette hypothèse, elle proposera aux familles concernées d'autres choix. Les demandes de changement de séjours resteront exceptionnelles et devront toujours être motivées. Leur acceptation restera à la discrétion de l'Agospap.

Participation familiale et quotient familial

La participation familiale est mentionnée dans la fiche de présentation de chaque séjour. Elle est calculée en fonction de votre quotient familial : 8 tranches de prix sont pratiquées. La participation familiale que vous payez comprend le séjour (hébergement pension complète et les différentes activités prévues), les transports et l'assurance assistance-rapatriement.

Elle ne comprend pas l'assurance annulation (facultative). En aucun cas, il ne peut être demandé une participation financière à votre enfant pendant le séjour.

Modalités de règlements

Différentes modalités de paiement sont proposées :

- Prélèvement bancaire paiement en 4 fois.

Le montant de la mensualité est égal au prix du séjour divisé par 4 : un premier prélèvement le 1^{er} du mois du départ de l'enfant et les 3 autres mensualités le 1^{er} des 3 mois suivants.

Doit être joint au bulletin d'inscription, le mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé (signature originale), accompagné du RIB correspondant. Attention, lorsqu'au moment de l'inscription les documents relatifs au mode de règlement «Prélèvement» ne sont pas complets (signature manquante, RIB non joint), l'inscription est validée par défaut en mode paiement comptant : par chèque, espèces ou carte bancaire à réception de la facture et au plus tard un mois avant le départ. Lors de la réception de la facture il doit être vérifié que le mode de paiement souhaité lors de l'inscription a bien été retenu par les services de l'Agospap.

En cas de rejet d'un prélèvement, le service Comptabilité peut le représenter dans les 20 jours suivants ou en fin de mois. Si ce second prélèvement est rejeté, l'Agospap annule les prélèvements initialement programmés et réclamera la totalité du solde du séjour restant dû.

- Paiement par chèque, espèces, ou carte bancaire : paiement à réception de la facture du séjour et au plus tard un mois avant le départ. Les paiements en espèces s'effectuent exclusivement à l'accueil Agospap. Les paiements par carte bancaire peuvent s'effectuer par téléphone. Conformément à l'article D.112-3 du code monétaire et financier les règlements en espèces supérieurs à 1 000 € ne sont pas acceptés, un autre moyen de paiement doit être utilisé. Le paiement par mandat cash est refusé. Tout séjour commencé est dû en totalité. Pour le règlement des frais médicaux : cf. «frais médicaux».

Réunion d'information

Certains séjours (itinérants, étrangers, linguistiques...) font l'objet d'une réunion d'information auprès des jeunes et des parents.

(CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE)

Le but de ce rendez-vous est de préparer le séjour avec le directeur du séjour et son équipe d'animation et de rappeler le déroulement du séjour. Il est vivement conseillé de participer à cette réunion.

Activités

Les activités des séjours sont décrites dans les pages de chaque séjour. Pour raison climatique, cas de force majeure, des activités peuvent être supprimées. En fonction des possibilités, des activités de remplacement seront organisées.

Annulation par l'ouvrant droit

Toute annulation d'inscription doit être obligatoirement notifiée par écrit. Les annulations ne seront validées qu'à cette condition. Il est vivement conseillé de les adresser par lettre recommandée pour éviter tout contentieux. Si ce mode d'annulation n'est pas privilégié, il est demandé de vous faire confirmer la réception de votre annulation par le service Juniors. La date d'annulation correspond à la date de réception de l'annulation par l'Agospap. Une annulation entraînera la perception de frais d'annulation par dossier d'inscription selon le barème ci-contre :

- de 30 à 21 jours avant le départ : 25% du prix total du séjour⁽¹⁾
- de 20 à 8 jours avant le départ : 50% du prix total du séjour⁽¹⁾
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75% du prix total du séjour⁽¹⁾
- moins de 2 jours avant le départ : 100% du prix total du séjour⁽¹⁾

(1) Hors frais d'assurance annulation : 3,90 €

Annulation pour défaut de participants

L'Agospap se réserve la possibilité d'annuler le séjour si le nombre minimum de 15 (quinze) participants n'est pas atteint. L'Agospap informera l'ouvrant droit au minimum 30 jours avant le début du séjour.

Assurances

Les assurances ne sont actionnées qu'en cas de faute de l'Agospap. Si votre enfant se blesse sur un séjour, les démarches habituelles auprès de la sécurité sociale et de votre éventuelle mutuelle doivent être effectuées. L'Agospap ne rembourse pas les frais non pris en charge par ces organismes. L'Agospap a souscrit des assurances avec les principales garanties suivantes :

• Responsabilité civile : 7 500 000 € (par sinistre) dont : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non : 6 097 960 €

• Individuelle accident : IPT (réduite en cas d'IPP) 75 225 €

L'Agospap recommande vivement aux parents de vérifier leurs propres contrats d'assurance et de souscrire des garanties complémentaires ou supplémentaires notamment en accidents corporels au regard des activités pratiquées. Une assurance individuelle accident (complémentaire à celle susvisée) est recommandée sachant que votre enfant peut se blesser seul sans que la responsabilité de l'Agospap ou d'une tierce personne ne soit engagée.

Assistance et rapatriement

Le prix du séjour inclut une assistance rapatriement couvrant les enfants durant toute la durée du séjour. Les garanties accordées sont répertoriées dans le dépliant Mondial Assistance n°302.191 remis lors des inscriptions (Mondial Assistance : Tel : 01 42 99 02 02 / Fax : 01 42 99 03 00) et consultable sur le site internet www.agospap.com / Rubrique "conditions de vente / assurances"

Assurance annulation (assurance facultative)

Une assurance annulation facultative Mondial Assistance est proposée lors de l'inscription (case à cocher sur le bulletin d'inscription). Elle est facturée 3,90 € par enfant et par séjour.

Elle peut permettre le remboursement des sommes versées en règlement du séjour retenu à l'Agospap. L'Agospap a souscrit un contrat facultatif (n° 302 230) avec Mondial Assistance dont voici ci-après un résumé des garanties. Pour l'intégralité des dispositions de cette assurance, se reporter sur le www.agospap.com / Rubrique "conditions de vente / assurances". Cette garantie s'applique pour les motifs d'annulation suivants :

- Maladie grave, accident corporel grave ou décès de l'assuré, du tuteur, des ascendants ou descendants, des frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-pères, belles-mères.

- Préjudices graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels atteignant votre résidence principale ou secondaire.

Et à l'exclusion de :

- La grossesse ou ses complications, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement et ses suites normales.

- Les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au séjour ou avant la souscription de l'assurance, si celle-ci est postérieure à l'inscription au séjour ; le défaut ou l'impossibilité de vaccination pour certaines destinations ; la toxicomanie, l'alcoolisme et ses conséquences, les actes intentionnels, les accidents résultant de la participation à titre professionnel à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires, les accidents résultant de la pratique à titre amateur ou à tout niveau de sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur) et sport aérien.

- Les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82 600 du 13 juillet 1982 ; la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme, tout effet d'une source radioactive.

Remboursement en cas d'annulation : remboursement assuré par Mondial Assistance

1^{re} étape : notifier votre annulation à l'Agospap selon les conditions du paragraphe « Annulation ».

2^e étape : régler vos frais d'annulation à l'Agospap pour envoi de votre facture acquittée.

3^e étape : adressez-vous à Mondial Assistance pour vous faire rembourser : envoi de la facture Agospap acquittée + justificatifs d'annulation.

Mondial Assistance,
tour Gallièni II,
36 av. du Gal de Gaulle,
93175 Bagnolet Cedex
Tél : 01 42 99 03 95
Fax : 01 42 99 03 25

Le montant de cette garantie n'est pas remboursable. Une annulation, quelle qu'en soit la date, ne dispense pas du versement à l'Agospap des sommes dues. La garantie annulation est assurée par le prestataire Mondial Assistance qui ne rembourse les sommes dues qu'à condition notamment de produire une facture de l'Agospap attestant que les frais d'annulation lui ont été versés.

(CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE)

Bons vacances de la Caf/Vacaf

Les bons, datés et signés peuvent être joints au dossier d'inscription. Ils seront alors déduits de la facture. Cependant, l'Agospap se réserve le droit de réclamer à l'ouvrant droit le paiement de la valeur des bons Caf/Vacaf déduite de la facture si l'Agospap ne se fait pas rembourser par la Caf.

Attention : il appartient aux familles de vérifier au préalable, auprès de la Caf locale, la validité des bons pour le séjour choisi (vérifier si l'Agospap ou le partenaire de l'Agospap organisateur du séjour est agréé par votre Caf). Si des bons Caf remis à l'Agospap ne sont pas acceptés ou honorés (faute de dépassement de budget) par la Caf, l'Agospap refaiture l'ouvrant droit du montant des bons Caf/Vacaf refusés ou non honorés.

S'ils ne peuvent accompagner le dossier d'inscription, ils doivent être adressés avant le séjour, datés et signés. Les bons Caf adressés ultérieurement ne pourront être pris en compte. L'Agospap conserve la somme reçue de la Caf même si la valeur des bons Caf / Vacaf est supérieure au prix du séjour. La valeur des bons Caf ou Vacaf diminue dans ce cas le montant de la subvention accordée par l'Agospap à l'ouvrant droit.

Attestations de séjour

Des attestations de séjour seront délivrées par le service Juniors sur demande des familles après le retour du ou des enfant(s).

Convocations Départ • Retour

Adressées à votre domicile, elles comportent : date, heure, lieu de rendez-vous pour le départ et le retour.

Les coupons «Aller» et «Retour» seront systématiquement demandés au moment du départ et du retour. Tous les enfants doivent être attendus au retour par une personne en possession du coupon «Retour».

Si vous souhaitez :

- amener votre enfant directement au centre.

- venir le chercher à la fin du séjour (les enfants doivent arriver et quitter le centre aux mêmes dates et horaires que les autres enfants).

- ou l'autoriser, de retour à Paris, à regagner seul son domicile : pour les pré-adolescents âgés de 14 et 15 ans, écrire à l'Agospap, service Juniors impérativement 15 jours avant le dé-

but du séjour. Les jeunes âgés de 16 ans ou plus pourront rentrer seuls à leur domicile. Pour cela, ils devront remettre le coupon «Retour» au responsable du groupe, au moment du départ.

Voyages • Dates • Transport • Bagages

Les dates de départ et de retour signalées en brochure sont indicatives. Les départs peuvent s'effectuer deux jours avant la date indiquée dans la brochure, les dates de retour sont avancées du même délai. Les retours peuvent être également prévus le lendemain matin de la date indiquée en brochure. Il est donc conseillé de ne pas prévoir d'autres engagements à ces différentes périodes. Les dates effectives de départ et retour sont confirmées dans la convocation. Les moyens de transport annoncés en brochure (autocar, train, avion) peuvent évoluer pour une meilleure organisation du séjour. Ils sont confirmés dans la convocation. Pensez à donner un repas froid et une boisson (eau) à votre enfant dans un sac (pas de bouteille en verre). Fixez solidement sur le bagage adapté au séjour une étiquette précisant lisiblement le nom et le prénom de l'enfant, le nom du séjour, l'adresse de la famille. Pour les séjours itinérants, se conformer à la liste qui vous est conseillée (ex : sac à dos. duvet...).

Trousseau, argent de poche, instrument, courrier

Évitez les vêtements neufs, délicats ou chers. Bien marquer tout le linge avec des bandes tissées et cousues au nom de l'enfant. Attention : pas de «gros» lavage prévu pour les séjours de 12 jours et moins, sauf urgence.

L'Agospap décline toute responsabilité concernant la perte, le vol ou la détérioration des vêtements ou objets de valeur (téléphone portable, bijoux, jeux électroniques...).

Ne donnez pas à votre enfant des sommes trop importantes (10 à 20 € par séjour suffisent). Pour les plus petits, cet argent doit être remis au départ au responsable du groupe dans une enveloppe précisant le nom de l'enfant et la somme contenue. Préparez-lui des enveloppes timbrées pour le courrier. Il est rappelé que pour les séjours où il est demandé aux enfants d'apporter du matériel spécifique tel que des instruments de musique, ces derniers ne doivent pas dépasser la valeur de

1 000 €, les éventuels dommages qui seraient occasionnés à ce matériel ne sont pas pris en charge par l'association sauf à démontrer une faute de l'Agospap et dans la limite de 1000 €, vêtusté déduite. Pour tout instrument d'une valeur supérieure, l'Agospap décline toute responsabilité. Aussi l'Agospap invite ses ouvrants droit à souscrire une assurance couvrant ce type de risque si les enfants apportent sur le centre de vacances du matériel d'une valeur supérieure à 1 000 €.

Autres documents à fournir au départ

Les mineurs français doivent impérativement être munis des documents (passeport, carte nationale d'identité, autorisation de sortie de territoire...) mentionnés sur la fiche de chaque séjour. Pour les mineurs d'autres nationalités, se renseigner auprès des autorités consulaires. Pour tout séjour dans un État de l'Union Européenne, les enfants doivent également se doter de la Carte Européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Sécurité Sociale (selon le pays, voir précisions sur la convocation). La carte nationale d'identité est obligatoire pour tout voyage en avion en France. Veillez à être vigilant sur les formalités à remplir et leurs délais d'accomplissement qui peuvent varier fortement selon l'entité à laquelle vous vous adressez (plus de deux mois d'attente sont nécessaires dans certaines situations).

Blog/Messagerie vocale

Les centres disposent d'un blog ou d'une messagerie vocale. Des informations sont mises régulièrement. Les codes d'accès et adresses internet vous sont communiqués dans la lettre du directeur.

Sécurité

Pour tous les séjours proposant une activité nautique, des tests propres à chaque activité, seront pratiqués avant le début de celle-ci. Seuls les enfants reconnus aptes pourront pratiquer l'activité concernée.

Santé • Fiche sanitaire

Les parents s'engagent à signaler sur la fiche sanitaire de liaison tout problème de santé ou particularité pouvant entraîner des risques ou des difficultés (ex : énorésie, asthme, allergies, hyperactivité...).

(CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE)

La fiche sanitaire de liaison elle est obligatoire. Elle doit être impérativement retournée à l'Agospap, avec le bulletin d'inscription, dûment complétée et signée avec la photocopie de l'attestation de la Carte Vitale (elle est remplie à l'aide du carnet de santé).

La responsabilité des parents serait entière si la fiche sanitaire s'avérait incomplète ou erronée.

Afin de bénéficier au mieux des séjours, l'enfant doit être en bonne santé, et notamment **ne pas être porteur d'une maladie contagieuse.**

Frais médicaux

Ces frais sont avancés par l'Agospap pendant le séjour. Au retour, une facture de ces frais sera adressée à l'ouvrant droit accompagnée de, la ou des feuilles de maladie pour qu'il puisse se faire rembourser par la caisse de Sécurité Sociale ou, éventuellement, sa mutuelle. Les frais médicaux pourront être prélevés par l'Agospap sur le compte de l'ouvrant droit si ce mode de règlement a été retenu pour le paiement du prix du séjour. Une facture est adressée préalablement à l'ouvrant droit pour l'informer de la date du prélèvement des frais médicaux.

Inscriptions particulières

Pour les enfants ayant un problème de santé passager ou durable, reportez-vous page 5 (Séjours adaptés de l'Agospap).

Photographies

Les illustrations et photographies présentes en brochure ne sont pas contractuelles. Lors de ses visites de centres, l'Agospap peut être amenée à prendre des photographies ou films de vos enfants en vue de vous informer sur le bon déroulement des séjours et de réaliser ses supports de communication. A cet effet il sera demandé, lors de l'inscription (case à cocher sur le bulletin d'inscription), au représentant légal de l'enfant d'autoriser l'Agospap à photographier ou filmer son enfant sur son lieu de vacances pour que ces photographies et/ou prises de vues puissent être reproduites et représentées dans nos prochaines parutions telles que les brochures ou sur le site Internet de l'Agospap ou sur les blogs des centres de vacances de l'Agospap. Il est précisé que ces photographies ou prises de vues ne pourront être utilisées que dans les trois années qui suivent le séjour de l'enfant concerné

et qu'aucune contrepartie financière ne pourra être allouée en cas de publication.

Rapatriement disciplinaire

Tout comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des autres participants (notamment la consommation de drogue, d'alcool ou un comportement violent...) donnera lieu à un rapatriement immédiat **à la charge des parents (frais de transport, frais des personnes devant accompagner l'enfant lors du rapatriement...).** **Le prix total du séjour restant dû à l'Agospap.** Conformément à la réglementation Jeunesse et Sports, il est interdit de fumer.

Réclamations / litiges

Toute réclamation doit nous parvenir par lettre recommandée dans les quinze jours (15) qui suivent votre retour pour une meilleure prise en compte.) au 8 rue Benjamin Constant - CS90051 75945 Paris cedex 19. Conformément à l'article L612-1 du Code de la Consommation, vous avez le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige à la suite d'une réservation, objet de cette brochure. L'Agospap en qualité d'adhérent de l'UNAT, signataire de la Charte de Médiation du Tourisme et du Voyage, permet à ses ouvrants droit de leur possibilité de s'adresser au médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités sont disponibles sur son site: www.mtvsv.travel.

Données à caractère personnel

Les informations et données personnelles vous concernant et celles de votre ou vos enfants communiquées lors de votre inscription sont nécessaires à la gestion de votre demande. Ces données sont enregistrées* et conservées dans votre fiche personnelle tenue par l'Agospap. Ces données permettent de mener à bien votre inscription.

Nous vous informons que les données peuvent être transmises à l'organisateur du séjour, à des prestataires sous-traitants pour la bonne réalisation et le suivi de votre séjour, de votre voyage. L'organisateur et/ou les sous-traitants ne doivent utiliser les données communiqués qu'à ces fins. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec

nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

En outre, ces données, une fois enregistrées, vous permettent d'effectuer plus rapidement vos futures demandes à l'Agospap. Ces données sont conservées tant que vous conservez la qualité d'ouvrant droit de l'Agospap.

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

* Aucune donnée médicale concernant vos enfants n'est enregistrée. Ces informations ne font pas l'objet d'un traitement automatisé. Seuls peuvent être identifiés les enfants nécessitant un accompagnement personnalisé. Les fiches sanitaires sont restituées aux ouvrants droit à l'issue du séjour sauf en cas d'accident où elles sont transmises à l'assureur (service médical).

En dehors des finalités de traitements énoncées ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en contactant l'Agospap, le service en charge du suivi de votre inscription, ou le responsable juridique en qualité de Délégué à la Protection des Données, 8 rue Benjamin Constant - 75019 Paris en indiquant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence ouvrant droit. Vous pouvez également adresser votre demande à juridique@agospap.com. Conformément à la réglementation en vigueur, votre courrier doit être signé et accompagné de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Une réponse vous sera alors adressée dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Si vous ne souhaitez pas/plus recevoir de courriels relatives aux offres de l'Agospap, vous avez la faculté de l'indiquer dans le cadre du formulaire d'inscription, de modifier vos choix en nous contactant dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Enfin, nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

(EXTRAITS DU CODE DU TOURISME)

Conformément aux dispositions de l'article R 211.12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211.3 à R211.11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L211.1 et L211.2 du Code du Tourisme.

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du

voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que ce lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat

n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement du au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-5, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de coût du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.